



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 4 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session afin d'actualiser la définition du terme «type» et de lever une ambiguïté dans les dispositions concernant la détermination de la conformité de la production. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/7 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/3, non modifiés (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 24 et 36), et il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

- «1.4 Par “*feux de brouillard avant de types différents*”, on entend des feux de brouillard avant présentant entre eux des différences essentielles pouvant notamment porter sur:
 - 1.4.1 La marque de fabrique ou de commerce;
 - 1.4.2 L'appartenance à des “classes” différentes (“B” ou “F3”) définies au moyen de prescriptions photométriques particulières;
 - 1.4.3 Les caractéristiques du système optique (schéma optique de base, type/catégorie de source lumineuse, module DEL, DLS, etc.);
 - 1.4.4 L'ajout d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation en fonctionnement et le régulateur d'intensité, le cas échéant;
 - 1.4.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence utilisées, selon la liste figurant dans les Règlements n^{os} 37 et 99 et/ou le ou les codes d'identification propres au module DEL ou au générateur de lumière (s'ils existent);
 - 1.4.6 Toutefois, un dispositif destiné à être installé sur la partie gauche du véhicule et le dispositif correspondant destiné à être installé sur la partie droite du véhicule doivent être considérés comme étant du même type.».

Annexe 2, paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- «2.3 Pour les relevés périodiques, les mesures photométriques servant à vérifier la conformité doivent au moins permettre d'obtenir des données pour les points 8 et 9, et les lignes 1, 5, 6, 8 et 9, comme indiqué au paragraphe 6.4.3 du présent Règlement.».
